

**Convention de financement entre,
la Métropole Aix-Marseille-Provence
et le Département des Bouches-du-Rhône
pour le financement du renouvellement et de l'automatisation
du métro de Marseille 1^{ère} tranche**

Conclue entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, habilitée à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du
ci-après dénommé « le Département ».

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Vice-Président délégué au Budget et aux Finances Monsieur Didier KHELFA, habilité à cet effet par la délibération du Conseil Métropolitain en date du

ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé à l'unanimité en décembre 2016 son Agenda de la Mobilité Métropolitaine qui se fixe pour objectif d'ici 2025, de doubler l'usage des transports en commun d'échelle métropolitaine et d'augmenter de 50% celui des transports locaux.

Le Département des Bouches-du-Rhône souhaite accompagner la Métropole dans la réalisation des projets de l'Agenda.

Le métro de Marseille a été mis en service en 1977 avec 21 rames de 3 voitures et a été depuis étendu à 36 rames de 4 voitures pour les deux lignes M1 et M2.

L'opération de renouvellement des rames de métro vise à répondre au vieillissement et à l'obsolescence des rames actuelles, aux évolutions du trafic et du réseau et enfin aux attentes des clients. Portant sur la totalité des rames et des systèmes d'exploitation, l'opération est rendue indispensable par l'obsolescence des équipements (42 ans) qui compromet la garantie de maintien du service (disparition progressive chez les constructeurs d'origine des pièces de rechange et des compétences techniques). Les réseaux ayant des matériels de cette génération ont déjà entamé des renouvellements identiques (Paris, Lyon, Lille). De plus, le parc actuel marseillais, dimensionné en 1983 ne permet pas de faire face aux futures extensions. Les 36 rames actuelles seront remplacées ainsi par 38 rames en tranche ferme, et 6 tranches optionnelles pour les extensions de lignes et les augmentations de fréquentation possibles

Par ailleurs, le nouveau métro, qui sera automatique sans conducteur, permettra de disposer d'un matériel, moderne, climatisé, accessible aux personnes à mobilité réduite depuis le quai et bénéficiant des technologies de pointe améliorant la souplesse d'exploitation (capacité de réponse immédiate à un besoin de renforcement de l'offre).

Enfin, la sécurité des voyageurs sera fortement améliorée puisque le nouveau métro sera doté de façades de quai automatiques, supprimant le risque de chute de voyageurs sur la voie et d'intrusion dans les tunnels (200 incidents par an nécessitent la coupure de l'énergie de traction pour le métro actuel).

Le coût global de l'opération, sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille Provence, est estimé à 491,7 M€ HT. Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

- Septembre 2023 : Ligne M2 en conduite semi-automatique ;
- Mars 2025 : Ligne M2 en automatisme intégral ;
- Août 2024 : Ligne M1 en conduite semi-automatique ;
- Mars 2026 : Ligne M1 en automatisme intégral.

Article 1 : Programme

Dans le programme global estimé à 491,7 M€ HT, une première tranche fonctionnelle a été identifiée pour un montant de 137 M€ HT.

Cette première tranche inclut le « matériel roulant et système » correspondant aux études, à la fabrication et équipements des 3 premiers trains dits de présérie et les équipements d'exploitation associés.

La livraison de la première rame à Marseille est prévue en octobre 2022. A la fin d'année 2022, les trois premiers trains auront été livrés. Les essais qui seront réalisés en usine et sur les sites de la RTM (hors exploitation) permettront de fiabiliser la réalisation industrielle de l'ensemble du parc par des tests d'endurance, de fiabilité et de conformité. Cette phase comprend également la maquette à l'échelle 1 dès octobre 2020 qui permettra notamment de travailler le volet accessibilité du train depuis le quai avec les associations représentant les personnes à mobilité réduite ainsi que l'ergonomie du poste de conduite provisoire.

Article 2 : Coût et financement

2.1 Coût prévisionnel de l'opération

Le coût de l'opération est estimé à 137 000 000 euros (HT).

2.2 Financement prévisionnel

La participation du Département s'élèvera à 60% du coût de l'opération hors taxes défini à l'article 2.1 soit une subvention prévisionnelle plafonnée à 82 200 000 € hors taxes, la TVA étant à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 : Mise en œuvre du partenariat

3.1 Versement des subventions

Une avance de 25 % du montant de la subvention du Département sera versée sur la base de la transmission par le bénéficiaire de l'attestation de notification du marché relatif à l'opération.

Des acomptes intermédiaires seront ensuite effectués au prorata des dépenses mandatées par le bénéficiaire sur la section « investissement » du budget du bénéficiaire (hors travaux en régie), et visées par le Receveur des Finances.

Le total de ces acomptes ne pourra excéder 75% de l'aide financière attribuée par le Département.

Après achèvement de l'opération subventionnée, le bénéficiaire procédera soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde au vu du total des dépenses mandatées et visées par le Receveur des Finances.

3.2 Modalités de suivi des projets

Un comité de suivi technique est constitué entre les Parties en vue d'assurer le suivi d'exécution de la convention. Il se tiendra au moins une fois par an.

La Métropole Aix-Marseille-Provence désignera un interlocuteur unique susceptible de fournir au Département toute information sur les projets en cours et leur état d'avancement.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à informer le Département de la date de commencement de l'opération.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à transmettre avec la demande de versement de la première avance, le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, précisant les financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % du maître d'ouvrage, en application de l'article L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le bénéficiaire s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :

- ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de presse et dans les publications du bénéficiaire. Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des groupements.
- ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
- ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
- ✓ Adhésifs appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par le bénéficiaire.
- ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

Article 5 : Rôle du Département

Le rôle du Département est celui d'un partenaire financier qui entend légitimement contrôler l'usage des fonds mis à disposition du bénéficiaire. A ce titre, le Département ne saurait supporter aucune responsabilité dans la conception ou dans la réalisation des travaux et ouvrages.

Article 6 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 4 de la présente convention entraînera l'annulation de la subvention.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans accord préalable du Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat et le reversement des sommes déjà perçues.

Article 7 : Prise d'effet - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa notification.

Elle prendra fin à l'issue de la réalisation des ouvrages et opérations qu'elle définit et du règlement définitif de toutes les sommes dues à ce titre, ce délai étant estimé à 4 ans à compter de la date de signature.

Article 8 : Règlement des litiges et compétences juridictionnelles

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une Instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

**Pour la Métropole
Le Vice-Président
délégué au Budget et aux Finances**

**Pour le Département
La Présidente
du Conseil départemental**

Didier KHELFA

Martine VASSAL